

## Discours de António Vitorino devant la Convention des droits fondamentaux de l'UE (Bruxelles, 2 octobre 2000)

**Légende:** Le 2 octobre 2000, lors d'une réunion solennelle de la Convention des droits fondamentaux de l'Union européenne, António Vitorino, représentant de la Commission européenne au sein de la Convention, souligne le soutien sans réserve de la Commission au projet.

**Source:** Discours du commissaire António Vitorino à la réunion solennelle de la Convention des droits fondamentaux de l'Union européenne. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [27.05.2005]. Disponible sur [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/unit/charte/fr/speeches.html](http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/charte/fr/speeches.html).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/discours\\_de\\_antonio\\_vitorino\\_devant\\_la\\_convention\\_des\\_droits\\_fondamentaux\\_de\\_l\\_ue\\_bruelles\\_2\\_octobre\\_2000-fr-2d50bb03-ee96-4243-9971-a7143ff90fd7.html](http://www.cvce.eu/obj/discours_de_antonio_vitorino_devant_la_convention_des_droits_fondamentaux_de_l_ue_bruelles_2_octobre_2000-fr-2d50bb03-ee96-4243-9971-a7143ff90fd7.html)

**Date de dernière mise à jour:** 11/12/2012

## Discours du commissaire António Vitorino à la réunion solennelle de la Convention des droits fondamentaux de l'Union européenne (Bruxelles, le 2 octobre 2000)

C'est certainement avec émotion et fierté d'avoir participé à l'élaboration du projet de Charte, que je prends la parole aujourd'hui devant la Convention.

Mais, au-delà des sentiments personnels, ma tâche, pour importante qu'elle soit, est assez aisée et agréable: elle consiste, Monsieur le Président, à vous apporter le soutien sans réserve de la Commission européenne sur le projet de Charte pour lequel vous vous apprêtez à constater le consensus, selon les règles posées par le Conseil européen de Cologne.

Dans une Communication adoptée le 13 septembre, rendue publique et adressée à la Convention, le Collège a marqué son accord de principe sur l'avant-projet tel qu'il était alors formalisé dans le document CONVENT 45, tout en suggérant quelques formulations plus explicites en ce qui concerne certains droits sociaux et la protection de l'environnement en particulier. Ces suggestions ont été prises en compte dans le projet définitif et je ne peux donc que vous répéter l'accord de la Commission sur le projet.

Avant d'explicitier brièvement la position de la Commission, je voudrais aussi souligner ma satisfaction concernant le fonctionnement de la Convention, nouvel instrument inconnu jusque là. Nul doute que cette expérience pourra nourrir les réflexions des constitutionnalistes et sera susceptible de recevoir d'autres applications. Mais, il est clair, en tout cas, que - ainsi que je le pronostiquais au début de nos travaux en décembre dernier - le judicieux mélange entre les sources de légitimité nationale et européenne et les représentations des exécutifs nationaux et européen, a certainement été une garantie du succès de nos travaux.

La Commission se félicite d'avoir pu activement participer à cette entreprise en tant que composante à part entière, tant au sein de la Convention qu'au niveau du Présidium, aux côtés du Parlement européen, des représentants des gouvernements et des Parlements nationaux. Comme dans le roman d'Alexandre Dumas, l'histoire retiendra, je l'espère, que les trois mousquetaires étaient quatre!

Mais, si escarmouches il y eut entre les composantes et les membres de la Convention au cours des travaux, les blessures furent légères et les épées ont pu être baissées avec honneur et fierté. Ces escarmouches se sont sans doute soldées par des compromis qui pourront nous être reprochés par les lecteurs et utilisateurs futurs de la Charte, mais aussi et surtout par un texte final marqué par l'exigence et la rigueur intellectuelles. Elles ont permis des synthèses difficiles à établir entre les différentes composantes politiques de la convention et entre les différentes traditions juridiques européennes.

Je voudrais ainsi rendre hommage à l'engagement et à la ténacité de tous les membres de la Convention, titulaires ou suppléants, pour leurs contributions aux travaux de la Convention et pour la bonne disposition dont ils ont fait preuve à mon égard en tant que représentant de la Commission. Mais j'aimerais tout particulièrement remercier notre Président Roman Herzog, à qui je souhaite un prompt rétablissement, ainsi que les Vice-présidents.

La Commission salue tout d'abord la forme du texte et ceci à deux égards bien différents:

- comme voulu au départ, le texte est concis et percutant; c'était bien la condition de sa lisibilité par les citoyens et citoyennes de l'Union qui en sont les vrais destinataires;

- comme voulu au départ aussi le texte est rédigé « comme si » il devait être intégré dans les traités, sauvegardant ainsi le choix que le Conseil européen devra faire, le moment venu, entre une Charte déclaration politique solennelle ou une Charte intégrée dans les traités.

Cette doctrine du «comme si», mise en avant par le Président Herzog et que j'avais également soutenue dès le mois de décembre, a certes alourdi nos travaux, puisque, sans cette doctrine, les clauses horizontales, les plus importantes et les plus difficiles du projet, eussent été superflues. Mais c'est une garantie du succès futur

de la Charte, puisqu'elles ont permis de préciser ce qu'est la Charte, à savoir l'instrument du contrôle du respect des droits fondamentaux par les institutions et les Etats membres quand ils appliquent le droit de l'Union. Ces clauses ont aussi permis de préciser ce que la Charte ne peut pas être, à savoir un véhicule de transfert de nouvelles compétences à l'Union ou un moyen déguisé d'adhésion à la convention européenne ou encore celui d'abaisser le niveau de protection d'ores et déjà existant dans l'Union.

Mais, c'est bien entendu au contenu même de la Charte que la Commission apporte en premier lieu son complet soutien.

Au-delà des regrets ou frustrations que chacun peut encore avoir sur le libellé de tel ou tel droit, de sa présence ou de son absence dans le projet, je n'hésite pas à répondre positivement à la question de savoir si le mandat de Cologne a été rempli.

Oui, nous avons rempli le mandat qui nous avait été imparti. Mandat consistant – par une sorte de maïeutique socratienne des droits fondamentaux – à rendre visibles les droits déjà existants et consistant donc à travailler à droit constant. Peut-être y a-t-il eu là un certain malentendu avec certains représentants de la société civile, volontiers portés à la critique du projet, en raison même de l'importance et de la légitimité des intérêts que ces associations et syndicats ont à défendre. Ces intérêts dicteront l'évolution future des droits fondamentaux.

Travailler à droit constant ne signifie pas que la Charte soit dépourvue d'une réelle valeur ajoutée. Tout au contraire! Plusieurs points peuvent être énumérés, sans vouloir être exhaustif :

- je rangerai volontiers parmi ces points, la rédaction neutre du texte qui va bien au-delà du seul aspect formel. Contrairement à « la déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui, en son temps, avait dû faire l'objet d'une traduction féminine par une citoyenne avisée de l'époque, la Charte s'adresse directement aux deux sexes. Il était temps en effet d'éliminer des textes juridiques, la prééminence d'un sexe sur l'autre. Parions que ce sera le langage du prochain siècle !

- il était temps aussi qu'un texte fondateur, comme la Charte, rassemble – au nom de l'indivisibilité des droits – les droits civils, politiques, économiques et sociaux. C'est une innovation – qui a déjà été largement soulignée – mais qui met bien en évidence notre modèle social européen contemporain. Je n'ignore pas que certains, dans cette salle et parmi la société civile, restent insatisfaits quant aux droits sociaux énumérés dans le catalogue de la Charte. Mais celle-ci doit être vue comme un instrument dynamique, susceptible d'évolution : le droit de l'Union pourra et devra continuer à progresser.

- la Charte est par ailleurs bien contemporaine lorsqu'elle exprime des droits, qui, sans être véritablement nouveaux comme la protection des données personnelles ou les droits liés à la bioéthique, visent à répondre aux préoccupations liées au développement actuel et futur des technologies de l'information ou du génie génétique.

- la Charte répond bien aussi aux fortes et légitimes demandes actuelles de transparence et d'impartialité dans le fonctionnement de l'administration communautaire en exprimant des droits qui pour certains sont certes simplement repris des traités, mais qui, pour d'autres, étaient enfouis dans l'abondante jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

- Enfin, la Charte a un champ d'application respectueux du principe de la subsidiarité et, de ce point de vue, elle ne remplace pas les Constitutions nationales pour ce qui est du respect des droits fondamentaux au niveau national.

Bref, la valeur ajoutée du projet de Charte est bien réelle. C'est là le gage de son succès pour le futur, au-delà même de la valeur qui lui sera finalement octroyée.

Valeur juridique contraignante ou valeur de déclaration politique solennelle, là aussi les escarmouches semblent se préparer pour un avenir relativement proche, en dehors cette fois de l'enceinte de la Convention.

Ma propre évaluation me porte au contraire à envisager la question avec une grande sérénité!

Sans grand risque, on peut faire le pari que la Charte déploiera en tout cas des effets y compris sur le plan juridique. Il est clair que les institutions de l'Union appelées à la proclamer solennellement, pourront difficilement ignorer dans le futur un texte préparé à la demande du Conseil européen par toutes les sources de légitimité nationale et européenne réunies au sein de la même enceinte. Il est vraisemblable qu'à son tour la Cour de justice s'en inspirera dans son contrôle du législateur, comme elle le fait déjà avec d'autres textes concernant les droits fondamentaux.

Il est de bon ton d'ailleurs de relever que, dans le passé, les déclarations de droits dans les pays européens ne sont longtemps restés que de simples proclamations, sans que personne ne s'inquiète de les revêtir d'un quelconque costume juridique contraignant.

Dans le contexte européen actuel, ma conviction personnelle me porte cependant à aller plus loin. Mon pronostic est que la vocation de la Charte, par son contenu, par sa formulation rigoureuse et par sa valeur politique, est d'être intégrée dans les traités. Il s'agit surtout de répondre aux questions du «comment» et du «quand» qui débordent largement les compétences de notre Convention.

Nous devons tout faire de notre part pour mettre le citoyen au centre de la construction européenne – ce qui me semble la condition sine qua non pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice dont je suis particulièrement responsable au sein de la Commission – il faudra tirer toutes les conséquences qui s'imposent et exprimer clairement le catalogue des droits fondamentaux au sein du droit primaire de l'Union.

Bien entendu, une éventuelle intégration de la Charte dans les traités, se traduirait par une sécurité juridique accrue par rapport au droit positif actuel, caractérisé à l'article 6 du TUE par la plus profonde obscurité – à l'avantage bien entendu des juristes professionnels –, obscurité qui domine là où la clarté serait au contraire nécessaire. Je veux bien admettre que le renvoi fait au paragraphe 2 de cet article est encore clair s'agissant de la convention européenne des droits de l'homme, mais qui peut extraire ce que recouvre précisément le renvoi aux traditions constitutionnelles communes?

Ayant cité la Convention européenne, je voudrais revenir, avant de conclure, sur un des motifs de satisfaction de la Commission, à savoir l'assurance d'une homogénéité satisfaisante entre la Convention européenne de protection des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, riche de cinquante ans d'expériences, et la Charte. Cette homogénéité est nécessaire pour éviter que ne se développent en Europe deux corps législatifs tout à fait distincts en matière de droits de l'homme, perspective qui serait en effet la négation même de l'universalité des droits que proclament les deux textes.

Ceci n'empêche évidemment pas – pour utiliser la formule désormais reprise sous l'article 52 paragraphe 3, dernière phrase – que le droit de l'Union – et en premier lieu la Charte elle-même dont elle fera partie-puisse aller au-delà dans la protection, comme la Convention l'autorise d'ailleurs pour ses parties contractantes. Chacun sait bien que le droit au mariage et le droit de fonder une famille tels que formulés dans la Charte sont plus étendus que le droit correspondant de la Convention. Il en est de même pour l'interdiction de discrimination et le droit à un recours effectif. Il s'agit d'une reconnaissance essentielle du principe de l'autonomie du droit communautaire et de la Charte elle-même.

La Commission reste, cependant, très favorable, comme elle le fut dans le passé, à mettre en place les moyens nécessaires à la convergence des jurisprudences européennes. La voie la plus efficace reste bien sûr l'adhésion de l'union à la Convention. A cet égard, on peut se réjouir de certaines évolutions récentes que l'on a pu noter dans le cadre de la CIG, pour ce qui concerne la position de quelques Etats membres du moins.

Les travaux de la Convention ont en tout cas bien montré, à mon avis, que, contrairement à l'interrogation que l'on pouvait encore se poser au départ de nos travaux, Charte et adhésion ne s'excluent pas, mais peuvent au contraire se faire parallèlement, à l'image de l'approche retenue par les Etats membres qui, à la

fois, se sont dotés de leur propre catalogue de droits fondamentaux dans leur constitution et ont adhéré à la Convention européenne.

Pour conclure, je voudrais faire mienne une idée qui a déjà été clairement émise dans cette enceinte la semaine dernière : la bonne réception de la Charte dans l'opinion publique et au sein des instances politiques dépendra en grande mesure de la bonne image que chacun de nous, les membres de la Convention voudront bien lui donner. Pour ma part, et étant pour une fois biblique, je peux vous assurer que je m'emploierai autant que je le pourrai dans cette mission de prêcher la bonne parole.